



Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Chapelle d'Aligné



Séance du Jeudi 16 décembre 2021

Communauté de Communes du Pays Fléchois
Centre administratif Jean Virlogeux, 72200 La Flèche

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

SEANCE N° 08

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE JEUDI 16 DECEMBRE à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle Robert Tribondeau à LA CHAPELLE D'ALIGNÉ, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Avant de débiter la séance du Conseil Communautaire, a eu lieu la signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) en présence de Madame Véronique ORTET, Sous-Préfète de La Flèche et Emmanuel FRANCO, vice-Président du Département de la Sarthe.

La séance du Conseil Communautaire a débuté à 18h50.

Date de convocation 09/12/2021	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. JAUNAY (pouvoir à M. CHAUVIN)
Nbre de membres présents : 32	- M. LANGLOIS (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre d'absents : 13	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre de pouvoirs : 9	- Mme DUBOIS-GASNOT (pouvoir à M. BESNARD)
Nbre de votants : 41	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. DANGREMONT)
	- Mme LOISON (pouvoir à M. BESNARD)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- Mme PHILIPPE (pouvoir à M. HUBERT)
	- Mme HERVE
	- M. BOIS
	- Mme LECOMTE-DENIZET
	- M. MASLOH
Madame Magali PREZELIN, Conseillère communautaire, est désignée secrétaire de séance	

L'ordre du jour est le suivant :

- D001 Décision Modificative n° 3/2021 – Budget principal - Communauté de Communes du Pays Fléchois
- D002 Décision Modificative (Budget Supplémentaire) n° 2/2021 – Budget annexe - Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)
- D003 Autorisation pour l'engagement des dépenses en section de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget 2022
- D004 Attributions de Compensation (AC) : Rapport quinquennal pour la période 2017-2021
- D005 Demande de subvention - Construction d'un bâtiment blanc – Plan de financement
- D006 Convention de partenariat pour l'organisation de l'intervention d'un conseiller numérique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fléchois
- D007 Action cœur de ville – Avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle La Flèche et Sablé sur Sarthe
- D008 Aide à la première installation pour les médecins généralistes, les chirurgiens dentistes et kinésithérapeutes en zone fragile – Attribution à Mme Charlotte DESHAYES
- D009 Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois, la Ville de La Flèche et la SPL Vallée du Loir Tourisme – 2021-2023
- D010 Personnel Communautaire - Evolution des modalités de télétravail
- D011 Personnel Communautaire – Evolution des modalités d'organisation du temps de travail
- D012 Personnel Communautaire - Modification du tableau des emplois
- D013 Personnel Communautaire - Recrutement emplois saisonniers et surcroit temporaire d'activité
- D014 Subvention de fonctionnement pour l'Amicale des employés municipaux et communautaires
- D015 Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois, l'Association familles Rurales de Bazouges-Cré sur Loir et les communes de Bazouges-Cré sur Loir, Crosnières et La Chapelle d'Aligné
- D016 Subvention 2021 à l'association Familles Rurales Bazouges-Cré sur Loir
- D017 Reversement de subvention au titre des participations aux dispositifs communautaires d'animation sportive – Année 2021
- D018 Renouvellement de contrat de reprise des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives – 2022-2026
- D019 Logements locatifs « La Herse » – Subvention à la Commune de Bazouges-Cré sur Loir
- D020 Subvention à l'entreprise MARTIN ARNAUD dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Artisanat-Commerce » de la Région
- D021 GEMAPI - Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes du Pays Sabolien pour la restauration de l'Argance
- D022 GEMAPI - Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme pour la restauration de l'Argance
- D023 GEMAPI - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe pour la restauration de la Voutonne
- D024 GEMAPI – Demande de subventions à l'agence de l'Eau Loire Bretagne et à la Région des Pays de la Loire pour des inventaires faune flore en 2022
- D025 Adoption des décisions communautaires

Le quorum étant atteint, Madame La Présidente, déclare la séance ouverte.

Madame Magali PREZELIN, Conseillère communautaire, est désignée secrétaire de séance et Monsieur Jean MUNSCH, Conseiller communautaire, est le doyen d'âge.

Madame La Présidente, demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021. Aucune remarque n'étant formulée, ce rapport est définitivement adopté à l'unanimité.

Avant de débiter l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Président propose d'ajouter un point supplémentaire, à savoir :

- D026 Personnel communautaire – Attribution de bons d'achat aux agents
- D027 Travaux de rénovation du centre aquatique L'Ilébulle - Demande de subventions

La séance peut débiter.

TABLE DES MATIERES

D001 – DECISION MODIFICATIVE N° 3/2021 – BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS.....	5
D002 – DECISION MODIFICATIVE (BUDGET SUPPLEMENTAIRE) N° 2/2021 – BUDGET ANNEXE - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)	7
D003 – AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022.....	7
D004 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) : RAPPORT QUINQUENNAL POUR LA PERIODE 2017-2021	8
D005 – DEMANDE DE SUBVENTION - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT BLANC – PLAN DE FINANCEMENT	9
D006 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE L'INTERVENTION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS.....	10
D007 – ACTION CŒUR DE VILLE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE LA FLECHE ET SABLE SUR SARTHE	11
D008 – AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION POUR LES MEDECINS GENERALISTES, LES CHIRURGIENS DENTISTES ET KINESITHERAPEUTES EN ZONE FRAGILE – ATTRIBUTION A MME CHARLOTTE DESHAYES.....	12
D009 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS, LA VILLE DE LA FLECHE ET LA SPL VALLEE DU LOIR TOURISME – 2021-2023.....	13
D010 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - EVOLUTION DES MODALITES DE TELETRAVAIL	13
D011 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – EVOLUTION DES MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	15
D012 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS .	17
D014 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES	19
D015 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS, L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR ET LES COMMUNES DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR, CROSMIERES ET LA CHAPELLE D'ALIGNE.....	19
D016 – SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES BAZOUGES-CRE SUR LOIR.....	19
D017 – REVERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DES PARTICIPATIONS AUX DISPOSITIFS COMMUNAUTAIRES D'ANIMATION SPORTIVE – ANNEE 2021	20
D018 – RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX, MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES – 2022-2026.....	20
D019 – LOGEMENTS LOCATIFS « LA HERSE » – SUBVENTION A LA COMMUNE DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR.....	21
D020 – SUBVENTION A L'ENTREPRISE MARTIN ARNAUD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PAYS DE LA LOIRE ARTISANAT-COMMERCE » DE LA REGION	21
D021 – GEMAPI - CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN POUR LA RESTAURATION DE L'ARGANCE.....	22

D022 – GEMAPI - CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME POUR LA RESTAURATION DE L'ARGANCE.....	23
D023 – GEMAPI - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT DE BASSIN ENTRE MAYENNE ET SARTHE POUR LA RESTAURATION DE LA VOUTONNE.....	23
D024 – GEMAPI – DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE ET A LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE POUR DES INVENTAIRES FAUNE FLORE EN 2022	24
D025 – ADOPTION DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES.....	25
D026 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AUX AGENTS	26
D027 – TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE L'ILEBULLE - DEMANDE DE SUBVENTIONS.....	26

**D001 – DECISION MODIFICATIVE N° 3/2021 – BUDGET PRINCIPAL -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les modifications budgétaires contenues dans la décision modificative n° 3/2021 – Budget principal Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Il est proposé d'inscrire 34 500.00 euros de nouvelles dépenses de fonctionnement (dont 34 500.00 de dépenses réelles et zéro de dépenses d'ordre), ce qui portera le total à 19 557 562.68 après le vote. Le détail par chapitre se trouve ci-après :

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET					
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES					
II					
A2					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles III	VOTE (3) IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	5 327 532,27	0,00	68 900,00	5 396 432,27
012	Charges de personnel, frais assimilés	7 745 509,00	0,00	-40 400,00	7 705 109,00
014	Atténuations de produits	1 988 454,00	0,00	0,00	1 988 454,00
65	Autres charges de gestion courante	1 603 486,00	0,00	6 000,00	1 609 486,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		16 664 981,27	0,00	34 500,00	16 699 481,27
66	Charges financières	332 440,00	0,00	0,00	332 440,00
67	Charges exceptionnelles	48 500,00	0,00	0,00	48 500,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	5 000,00		0,00	5 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		17 052 921,27	0,00	34 500,00	17 085 421,27
023	Virement à la section d'investissement (5)	865 141,41		0,00	865 141,41
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 607 000,00		0,00	1 607 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 472 141,41		0,00	2 472 141,41
TOTAL		19 525 062,68	0,00	34 500,00	19 557 562,68
+					
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00
=					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					19 557 562,68

Il est proposé d'inscrire 34 500.00 euros de nouvelles recettes de fonctionnement (dont 34 500.00 de recettes réelles et zéro de recettes d'ordre), ce qui portera le total à 19 557 562.68 après le vote. Le détail par chapitre se trouve ci-après :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles III	VOTE (3) IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	60 000,00	0,00	0,00	60 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	2 481 266,00	0,00	14 000,00	2 495 266,00
73	Impôts et taxes	10 684 355,00	0,00	0,00	10 684 355,00
74	Dotations et participations	3 745 050,00	0,00	0,00	3 745 050,00
75	Autres produits de gestion courante	874 770,00	0,00	20 500,00	895 270,00
Total des recettes de gestion courante		17 845 441,00	0,00	34 500,00	17 879 941,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	26 557,93	0,00	0,00	26 557,93
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		17 871 998,93	0,00	34 500,00	17 906 498,93
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	200 000,00		0,00	200 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		200 000,00		0,00	200 000,00
TOTAL		18 071 998,93	0,00	34 500,00	18 106 498,93
+					
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					1 451 063,75
=					
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					19 557 562,68

L'autofinancement de la section de fonctionnement est donc inchangé, ce qui le maintiendra à 2 272 141.41 après le vote.

Il est proposé d'inscrire -1 822 990.06 euros de nouvelles dépenses d'investissement (dont - 1 822 990.06 de dépenses réelles et zéro de dépenses d'ordre), ce qui portera le total à 11 307 916.83 après le vote. Le détail par chapitre se trouve ci-après :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	532 163,24	0,00	-102 705,00	-102 705,00	429 458,24
204	Subventions d'équipement versées	2 159 665,00	0,00	0,00	0,00	2 159 665,00
21	Immobilisations corporelles	1 497 319,70	0,00	-109 038,00	-109 038,00	1 388 281,70
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	6 475 522,57	0,00	-1 663 117,20	-1 663 117,20	4 812 405,37
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	10 664 670,51	0,00	-1 874 860,20	-1 874 860,20	8 789 810,31
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	17 742,14	17 742,14	17 742,14
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	992 000,00	0,00	34 128,00	34 128,00	1 026 128,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	277 500,00	0,00	0,00	0,00	277 500,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	1 269 500,00	0,00	51 870,14	51 870,14	1 321 370,14
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	11 934 170,51	0,00	-1 822 990,06	-1 822 990,06	10 111 180,45
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	100 000,00		0,00	0,00	100 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	300 000,00		0,00	0,00	300 000,00
	TOTAL	12 234 170,51	0,00	-1 822 990,06	-1 822 990,06	10 411 180,45

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	896 736,38
---	------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	11 307 916,83
--	---------------

Il est proposé d'inscrire -1 822 990.06 euros de nouvelles recettes d'investissement (dont - 1 822 990.06 de recettes réelles et zéro de recettes d'ordre), ce qui portera le total à 11 307 916.83 après le vote. Le détail par chapitre se trouve ci-après :

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 913 699,42	0,00	-856 505,93	-856 505,93	2 057 193,49
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	5 436 790,00	0,00	-303 384,13	-303 384,13	5 133 405,87
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	8 350 489,42	0,00	-1 159 890,06	-1 159 890,06	7 190 599,36
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 418 339,63	0,00	-715 000,00	-715 000,00	703 339,63
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	757 441,43	0,00	0,00	0,00	757 441,43
138	Autres subvent* invest. non transf.	32 495,00	0,00	46 900,00	46 900,00	79 395,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	2 208 275,06	0,00	-663 100,00	-663 100,00	1 545 175,06
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	10 558 765,48	0,00	-1 822 990,06	-1 822 990,06	8 735 775,42
021	Virement de la sect* de fonctionnement (4)	865 141,41		0,00	0,00	865 141,41
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	1 607 000,00		0,00	0,00	1 607 000,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	100 000,00		0,00	0,00	100 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	2 572 141,41		0,00	0,00	2 572 141,41
	TOTAL	13 130 906,89	0,00	-1 822 990,06	-1 822 990,06	11 307 916,83

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	11 307 916,83
--	---------------

ADOpte A L'UNANIMITE

**D002 – DECISION MODIFICATIVE (BUDGET SUPPLEMENTAIRE) N° 2/2021 – BUDGET
ANNEXE - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les modifications budgétaires contenues dans la décision modificative n° 2/2021 – Budget SPANC Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Bien qu'il soit proposé des variations entre chapitres de la section de fonctionnement, il est proposé d'inscrire zéro euro de nouvelles dépenses de fonctionnement (dont zéro de dépenses réelles et zéro de dépenses d'ordre), ce qui portera le total à 30 271.47 après le vote. Le détail par chapitre se trouve ci-après :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET						II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES						A2
DEPENSES D'EXPLOITATION						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
		I	II		III	IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	20 950,00	0,00	-600,00	-600,00	20 350,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 950,00	0,00	600,00	600,00	2 550,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	150,00	0,00	0,00	0,00	150,00
Total des dépenses de gestion des services		23 050,00	0,00	0,00	0,00	23 050,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	3 450,00	0,00	0,00	0,00	3 450,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		26 500,00	0,00	0,00	0,00	26 500,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		26 500,00	0,00	0,00	0,00	26 500,00
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)						3 771,47
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES						30 271,47

Cette décision modificative n'inclut ni nouvelles recettes de fonctionnement, ni nouvelles dépenses et recettes d'investissement.

L'autofinancement de la section de fonctionnement est donc inchangé, ce qui le maintiendra à zéro euro après le vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D003 – AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION DE
FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément à cet article, il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à exécuter, mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2021 pour les budgets 2022 de la Communauté de Communes du Pays Fléchois (budget principal et budgets annexes) ;
- D'autoriser Madame la Présidente à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite des crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses d'investissement

Chap.	Libellé	Crédits ouverts en 2021 (BP+DM+VC+REPORT)	Montants autorisés avant le vote du BP 2022 (maxi 25 %)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	429 458,24 €	107 364,56 €
204	Subventions d'équipement versées	2 159 665,00 €	539 916,25 €
21	Immobilisations corporelles	1 388 281,70 €	347 070,43 €
23	Immobilisations en cours	4 812 405,37 €	1 203 101,34 €
27	Autres immobilisations financières	277 500,00 €	69 375,00 €
Total des dépenses d'équipement		10 136 586,31 €	9 067 310,31 €

BUDGET ANNEXES

Pas de dépenses d'équipement en 2021

ADOpte A L'UNANIMITE

D004 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) : RAPPORT QUINQUENNAL POUR LA PERIODE 2017-2021

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des attributions de compensation (10^{ème} alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC).

Rappelons que l'attribution de compensation est par principe figée : elle correspond à la différence entre la fiscalité transférée (« AC fiscale ») et les charges transférées (« AC charges ») évaluées à l'instant T. La neutralité financière est donc assurée à l'instant T, mais en fonction de l'évolution de la fiscalité perçue par la Communauté et de l'évolution du coût de la compétence transférée supporté par la Communauté, il en résulte une différence. Ainsi, en cas d'évolution des charges transférées supérieure à celle des ressources, il revient à la Communauté de trouver les moyens de financer ces charges devenues communautaires, l'équilibre des charges transférées n'étant plus assuré.

C'est donc plus précisément la seconde composante de l'AC, « l'AC charges » qui est susceptible de faire l'objet d'une révision

Ainsi tous les cinq ans, la Présidente de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres. Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2017, ce qui signifie que les EPCI ont jusqu'au 30 décembre 2021 pour établir, présenter et délibérer sur ce rapport.

Il s'agit d'un moment privilégié d'information, de dialogue et de concertation entre l'EPCI et les communes membres sur leurs relations financières au regard des compétences exercées par l'intercommunalité. Cela peut également s'intégrer dans le cadre de la préparation ou de la révision d'un pacte financier et fiscal.

Le rapport peut aussi mettre en lumière la nécessité de réviser les AC, ce qui peut être fait à tout moment par une révision libre des attributions de compensation par exemple. Pour rappel, le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et en accord avec chaque Conseil Municipal concerné par une évolution de son attribution (à la majorité simple), en tenant compte du rapport de la CLECT (1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts). Seules les communes qui l'acceptent pourront voir modifier leur attribution de compensation. Celles qui ne donnent pas leur accord pour une révision libre n'auront aucune modification de leur AC.

Madame la Présidente rappelle également qu'un travail de diagnostic de la voirie est en cours. Il devrait en résulter un programme pluriannuel pour lequel il conviendra de définir un plan de financement qui pourrait potentiellement être alimenté par une révision des AC.

Le DOB qui se tiendra dans quelques semaines sera également un moment privilégié pour aborder tous les modes de financement possibles.

Les attributions de compensations reçues et versées par la Communauté de Communes sont détaillées par communes dans le tableau ci-joint.

L'AC nette de la CCPF correspond à la différence entre les AC reçues en recettes moins les AC payées en dépenses.

Madame la Présidente rappelle que l'extension de la compétence voirie par le transfert du fauchage et de l'élagage a été financée par des AC correspondant aux charges réelles supportées par les communes. L'extension de la compétence jeunesse a été financée par une AC correspondant aux charges réelles par la ville de La Flèche et par un cout unitaire par habitant pour les autres communes. La compétence GEMAPI est financée par la mise en place d'une fiscalité additionnelle et n'a fait l'objet d'aucun transfert complémentaire.

Madame la présidente transmettra ce rapport à l'ensemble des communes de la CCPF.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

D005 – DEMANDE DE SUBVENTION - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT BLANC – PLAN DE FINANCEMENT
--

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération DAG211118D006 du 18 novembre 2021 portant demande de subvention pour la construction d'un bâtiment blanc au Parc d'activités de la Bertraie. Cette délibération de principe ne précisait pas le montant de l'opération. Il y a donc lieu de présenter aux membres du Conseil le plan de financement de cette opération.

Le montant de cette opération est estimée à 1 000 000 € H.T. et 30% de ce montant est susceptible d'être éligible au titre de la DETR/DSIL 2022.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Plan de financement				
Financeurs	Montant dépenses éligibles	Subvention sollicitée ou obtenue		
		Montant	Taux	Attribution
Etat - DETR/DSIL 2022	1 000 000,00 €	300 000,00 €	30%	Présente demande
Total financement	1 000 000,00 €	300 000,00 €	30%	
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	1 000 000,00 €	700 000,00 €	70%	
Total	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	100%	

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter le projet précité et d'autoriser Madame la Présidente (ou son représentant) à solliciter le concours de l'Etat au titre de la D.E.T.R. / D.S.I.L. 2022 à hauteur de 30% du montant des dépenses prévisionnelles éligibles ;
- D'attester de l'inscription de crédits en section d'investissement du budget 2022 ;
- D'attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document correspondant.

ADOpte A L'UNANIMITE

D006 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE L'INTERVENTION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS

Dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de conseillers numériques avec France relance », le Département de la Sarthe a recruté 15 postes de Conseiller Numérique qu'il met à disposition des Communauté de communes du département pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} décembre 2021.

Les objectifs sont les suivants :

- Soutenir les Sarthois dans leurs usages quotidiens du numérique ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques ;
- Accompagner et autonomiser dans la réalisation de démarche administrative en ligne.

Les interventions du Conseiller Numérique s'adressent essentiellement aux usagers du territoire qui comprend donc une diversité de profils : jeunes, adolescents, familles, personnes âgées, etc. Il peut également accompagner les acteurs économiques.

S'agissant du territoire du Pays fléchois, le Conseiller Numérique effectuera prioritairement les missions suivantes :

- Participer à l'accueil des usagers de l'Espace multimédia pour les accompagner dans leurs démarches en ligne.

- Assurer la continuité des permanences mises en place dans les communes du Pays fléchois (dispositif « les connectés »).
- Recenser auprès des mairies leurs besoins en termes de formation aux démarches administratives en ligne.
- Intervenir en milieu scolaire dans une logique de prévention à l'usage du numérique.

La présente convention de partenariat définit les rôles respectifs de la Communauté de communes du Pays fléchois et du Département dans l'organisation de l'intervention du Conseiller Numérique sur le territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention de partenariat ;
- D'autoriser Madame la Présidente (ou son représentant) à signer ce document.

ADOpte A L'UNANIMITE

Départ à 19h10 de Monsieur Jean-Pierre GUICHON

D007 – ACTION CŒUR DE VILLE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE LA FLECHE ET SABLE SUR SARTHE
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique (ELAN) introduisant l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), et notamment son article 157,

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L.303-2 définissant l'ORT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays Fléchois du 20 septembre 2018 approuvant la convention-cadre relative au programme Action Cœur de Ville de la Ville de La Flèche et Sablé sur Sarthe,

Vu la convention-cadre signée 28 septembre 2018 entre les Villes de La Flèche et de Sablé-sur-Sarthe, leurs Communautés de Communes respectives, l'État et les partenaires financiers (Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement, ANAH, Département de la Sarthe et Région des Pays de la Loire),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays Fléchois du 6 février 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre relative au programme Action Cœur de Ville de la Ville de La Flèche et Sablé-sur-Sarthe,

Considérant la volonté de poursuivre les actions de redynamisation des Cœurs de Villes de La Flèche et de Sablé-sur-Sarthe.

Le 28 septembre 2018, la Ville de La Flèche, sa Communauté de Communes, la Ville de Sablé-sur-Sarthe, sa Communauté de Communes, ont conclu avec l'État et les partenaires financiers (Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement, ANAH, Département de la Sarthe et Région des Pays de la Loire) la convention-cadre pour l'engagement du programme Action Cœur de Ville (ACV).

Cette convention-cadre, signée pour un délai de 6 ans et demi maximum, intègre :

- Une phase d'initialisation de 18 mois, allant jusqu'au 28 mars 2020, visant à compléter le diagnostic et à détailler le projet de redynamisation des cœurs de ville de La Flèche et de Sablé-sur-Sarthe.
- Puis une phase de déploiement allant jusqu'au 31 mars 2025 durant laquelle les projets prévus au titre de l'avenant seront réalisés.

Par ailleurs, la loi portant « Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique » dite loi ELAN, promulguée le 23 novembre 2018, a confirmé l'appui aux villes moyennes en créant le dispositif « Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT). Le dispositif, qui intègre toutes les dimensions d'un projet urbain (habitat, commerce, développement économique, accès aux services, aménagement urbain, etc.), vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes.

L'avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de Ville de La Flèche et Sablé-sur-Sarthe comprenait le bilan de la phase d'initialisation avec les études et diagnostics réalisés durant cette phase, la stratégie de redynamisation du centre-ville ainsi qu'un rappel des périmètres des secteurs d'intervention de l'ORT et la situation des actions prévues et identifiées.

L'avenant n°2 faisant l'objet de la présente délibération vise à réaliser une mise à jour des actions du programme ACdV : présentation des nouvelles fiches et repositionnement de certaines :

- Mise en place d'une OPAH RU (phase animation)
- Quartier gare, un espace de projet
- Signalétique de promotion et d'information du centre-ville
- Aménagement du site de Port Luneau
- Aménagement de la place Henri IV
- Espace sportif de proximité, skate park,
- Opération immobilière site de l'ancien hôpital.
- Aménagement Jardin de la Providence

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention-cadre Action Cœur de ville de La Flèche et Sablé sur Sarthe afin de pérenniser l'engagement de la phase de déploiement du programme Action Cœur de Ville.
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les documents afférents à intervenir.

ADOpte A L'UNANIMITE

Départ à 19h35 de Monsieur Christophe LIBERT

D008 – AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION POUR LES MEDECINS GENERALISTES, LES CHIRURGIENS DENTISTES ET KINESITHERAPEUTES EN ZONE FRAGILE – ATTRIBUTION A MME CHARLOTTE DESHAYES

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil l'aide créée par le Conseil Départemental de la Sarthe pour la première installation de médecins généralistes, chirurgiens-dentistes et kinésithérapeutes en zone fragile.

Selon l'arrêté de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) des Pays de La Loire daté du 28 décembre 2017, le canton de La Flèche est classé en zone d'actions complémentaires en terme d'offres de soins des médecins. Les médecins s'installant pour la première fois sur le canton de La Flèche sont donc éligibles au versement de cette subvention.

Aussi, Madame Charlotte DESHAYES, qui est installée depuis le 4 janvier 2021 à la maison de santé du Pays Fléchois située à La Flèche pour exercer une activité de médecin généraliste, a sollicité le Conseil Départemental pour le versement de cette aide.

Le versement de cette aide, d'un montant de 7 500 €, aux médecins, est conditionné par l'octroi d'une subvention similaire de 7 500 € par la collectivité bénéficiaire ainsi qu'à la signature d'une convention tripartite.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le présent exposé ;
- D'autoriser le versement d'une subvention de 7 500 € à Madame Charlotte DESHAYES ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer une convention définissant les modalités d'attributions de cette aide ainsi que les engagements du bénéficiaire en contrepartie avec le Département de la Sarthe et le bénéficiaire ainsi que tous documents complémentaires afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

D009 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS, LA VILLE DE LA FLECHE ET LA SPL VALLEE DU LOIR TOURISME – 2021-2023
--

Madame la Présidente rappelle que selon ses statuts, la Communauté de Communes du Pays Fléchois est compétente pour la « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisms* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Société Publique Locale (SPL) Vallée du Loir Tourisme bénéficie d'un contrat de concession de service public ayant pour objet la gestion de l'office de tourisme intercommunautaire.

Afin de soutenir la SPL Vallée du Loir Tourisme dans l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes du Pays Fléchois envisage la conclusion d'une convention de partenariat tripartite avec la Ville de La Flèche dont l'objet portera sur :

- L'organisation des journées européennes du patrimoine sur la Ville de La Flèche ;
- La prise en charge à 50% d'un poste d'accueil guichet transport par la Communauté de Communes ;
- La participation de la Ville de La Flèche au réseau « Plus beaux détours de France ».

Cette convention de partenariat couvrira la période 2021-2023.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame La Présidente (ou son représentant) à signer la convention tripartite à intervenir avec la SPL Vallée du Loir Tourisme et la Ville de La Flèche, ainsi que ses avenant et tous autres documents afférents à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

D010 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - EVOLUTION DES MODALITES DE TELETRAVAIL

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les

discriminations et portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 133,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,
VU l'accord-cadre relatif du 16 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques,
VU la délibération du 20 septembre 2018 portant instauration du télétravail au sein de la collectivité,
VU l'avis du Comité technique du 9 novembre 2021,

Article 1 : Les modalités de télétravail délibérées lors de la séance du 20 septembre 2018 sont maintenues jusqu'au 29 avril 2022. La délibération du 20 septembre 2018 est ensuite abrogée.

Article 2 : L'ensemble des activités exercées dans les services sont éligibles au télétravail sous réserve de leur compatibilité avec le mode d'exercice, de l'approbation du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale ainsi que de la nécessité de service.

Article 3 : Le télétravail s'exécute aux domiciles déclarés des agents. Le service de médecine professionnelle et préventive, le conseiller et les assistants de prévention ou encore les représentants des instances de dialogue social (ex. CHSCT) pourront se rendre sur les lieux de télétravail, afin de vérifier, d'observer et d'effectuer des préconisations en matière d'hygiène et de sécurité, sur prise de rendez-vous et après accord du télétravailleur concerné.

Article 4 : Le télétravail s'effectue selon l'organisation du temps de travail et les modalités horaires applicables en présentiel, définies dans le règlement intérieur de la collectivité, en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Les modalités de décompte du temps de travail sont identiques à celles habituellement utilisées.

Article 5 : Le télétravail s'effectue par journée ou demi-journée, en jours fixes et/ou flottants dans la limite de 2 jours maximum de télétravail par semaine et sous réserve d'une présence effective sur site de 3 journées complètes dans la semaine. Une journée en présentiel est commune à l'ensemble du service.

Le nombre de jours flottants est fixé à 4 jours maximum pour un mois. Ils sont cumulables avec les jours fixes de télétravail dans la limite de 2 jours maximum par semaine. Ils ne sont pas reportables le mois suivant.

Article 6 : l'ensemble des modalités de télétravail sont définies conjointement entre l'agent et son supérieur hiérarchique, au sein d'une convention individuelle dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Les demandes de télétravail sont réalisées au cours de l'entretien professionnel annuel et la convention est conclue pour une période d'un an maximum.

Les agents n'ayant pas sollicité cette modalité d'organisation du travail pourront effectuer une demande lors de la campagne suivante. Seuls les agents recrutés en cours d'année, ayant eu une absence longue ne leur permettant pas d'être présents au cours de la campagne ou suite à des préconisations médicales peuvent bénéficier d'une convention de télétravail en cours d'année.

Article 7 : L'exercice des missions en télétravail n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité.

Article 8 : le règlement intérieur de la collectivité, section « les temps de présence dans la collectivité » - article 7 « Télétravail », est mis à jour selon les modalités définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider les conditions d'évolution du télétravail et leur application effective à compter du 1^{er} mai 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

D011 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – EVOLUTION DES MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
VU l'avis du Comité technique du 8 décembre 2021,

Considérant le contexte suivant :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Article 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Un agent en activité a droit à un congé d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service par an. Ainsi un agent travaillant cinq jours par semaine a droit à 25 jours de congés annuels.

Article 3 : Les collectivités ont la possibilité de prévoir un ou plusieurs cycles de travail afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur. Les cycles de travail définis pour la collectivité sont les suivants :

- 35 heures hebdomadaires
- 35 heures hebdomadaires annualisées
- 35 heures et 35 min sur 5 jours
- 35 heures et 35 min sur 4 jours
- 38 heures et 45 min hebdomadaires

Article 4 : Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

- Pour un agent à 38h45 min hebdomadaires (soit 38.75 heures) les ARTT sont calculés de la façon suivante :

Nombre de semaines travaillées (228 jours/5 jours)	45.6 semaines
Nombre d'heures effectuées au-delà de la durée légale (38.75h semaine – 35h légale x 45.6 semaine)	171h
Nombre d'ARTT (171h/7.75h journalières)	22 ARTT

- Pour un agent à 35h35min hebdomadaires (soit 35.58 heures) sur 5 jours, les ARTT sont calculés de la façon suivante :

Nombre de semaines travaillées	45.6 semaines
Nombre d'heures effectuées au-delà de la durée légale (35.58h semaine – 35h légale x 45.6 semaine)	26.44h
Nombre d'ARTT (26.44h/7.12h journalières)	4 ARTT

- Pour un agent à 35h35min hebdomadaires (soit 35.58 heures) sur 4 jours, les ARTT sont calculés de la façon suivante :

Nombre de semaines travaillées	45.6 semaines
Nombre d'heures effectuées au-delà de la durée légale (35.58h semaine – 35h légale x 45.6 semaine)	26.44h
Nombre d'ARTT (26.44h/8.89 h journalières)	3 ARTT

Article 5 : La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents. Elle est effectuée en adéquation avec les modalités d'organisation de chaque service : en allongeant la durée annuelle de travail de 7h, en travaillant un jour férié hors 1^{er} mai ou en réduisant le nombre d'ARTT d'une journée.

Ainsi, les agents travaillant à 38h45min se verront retirer une journée d'ARTT et bénéficieront, pour une année de services accomplis, de 21 jours d'ARTT. Les agents à 35h35 min sur 5 jours se verront retirer une journée d'ARTT et bénéficieront donc de 3 jours d'ARTT.

Les agents à 35h35 min sur 4 jours, effectueront la journée de solidarité en allongeant la durée annuelle de travail de 7h ou par le retrait d'une journée d'ARTT, soit un bénéfice de 2 ARTT par an, en fonction de l'organisation globale des services concernés.

Article 6 : Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Article 7 : Des congés supplémentaires dits « jours de fractionnement » sont attribués à un agent lorsqu'il utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- 1 jour de fractionnement à compter de 5 jours de congés annuels pris
- 2 jours de fractionnement à compter de 8 jours de congés annuels pris

Article 8 : Le règlement intérieur de la collectivité, section « organisation du travail », est mis à jour selon les modalités définies par la présente délibération.

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après délibération, il est proposé au Conseil communautaire :

- De valider les conditions d'évolution de l'organisation du temps de travail et leur application effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

D012 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 34 et 97,
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
VU la délibération du 24 juin 2021 portant modification du tableau des emplois,
VU l'avis du Comité technique du 8 décembre 2021

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la modification du tableau des emplois suivante :

Conformément aux articles 3-3 et 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois permanents peuvent, par dérogation, être occupés de manière permanente par des agents contractuels. La délibération doit alors en faire mention et préciser « *le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé* ».

Ainsi, la délibération du 24 juin 2021 portant modification du tableau des emplois est ainsi modifiée :

« La candidate retenue pour assurer les fonctions de Directrice des Ressources Humaines est recrutée sur le grade d'Attaché en qualité de contractuel alors que l'ancien titulaire du poste détenait le grade d'attaché principal titulaire.

Il est donc nécessaire de mettre le tableau des emplois à jour en conséquence pour permettre le recrutement de cette candidate.

Poste créé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Attaché territorial	100 %	1	23/08/2021
Poste supprimé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Attaché principal	100 %	1	01/05/2021

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi au grade d'attaché peut être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce grade et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci. »

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

D013 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - RECRUTEMENT EMPLOIS SAISONNIERS ET SURCROIT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Les articles 3-I-1° et 3-I-2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les collectivités locales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face, notamment, à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier ;

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de donner son accord pour les recrutements saisonniers suivants au cours de l'année 2022 :

Centre aquatique :

- De baser la rémunération des Maître Nageurs (BPJEPS) en référence au 7^{ème} échelon de la grille indiciaire des Educateurs des Activités Physiques et Sportives (catégorie B),
- De baser la rémunération des surveillants de baignade (BNSSA) en référence au 1^{er} échelon de la grille indiciaire des Educateur des Activités Physiques et Sportives (catégorie B),
- Le paiement d'une journée de formation pour les animateurs titulaires du diplôme de surveillant de baignade (BNSSA),

Centres de loisirs :

- De baser la rémunération des animateurs non diplômés en référence au 1^{er} échelon de la grille indiciaire C1 (catégorie C),
- De baser la rémunération des animateurs en cours de stage BAFA en référence au 3^{ème} échelon de la grille indiciaire C1 (catégorie C),
- De baser la rémunération des animateurs diplômés BAFA en référence au 5^{ème} échelon de la grille indiciaire C1 (catégorie C),
- De baser la rémunération des animateurs diplômés BAFA disposant d'une compétence spécifique complémentaire en référence au 7^{ème} échelon de la grille indiciaire C1 (catégorie C),
- De baser la rémunération des animateurs diplômés assurant la fonction de direction en référence au 10^{ème} échelon de la grille indiciaire C1 (catégorie C).
- Le paiement d'une ½ journée de formation pour les animateurs titulaires du diplôme de formation aux premiers secours,
- Le paiement des journées de préparation, installation, rangement...

A noter que les stagiaires BAFA (non contractuels) intégrés provisoirement dans les effectifs sous conventionnement avec leur organisme de formation percevront une participation à leurs frais de formation BAFA pour un montant de 150 € si les 14 jours de stage pratique nécessaires ont été effectués au sein de l'établissement (ALSH été, mercredis et petites vacances).

En outre, afin d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des services, il peut se révéler parfois nécessaire d'avoir recours à du personnel supplémentaire en renfort pour d'autres besoins non prévus en début d'année et pour une durée déterminée, dans d'autres services. Il s'agit alors de d'accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé d'inscrire au budget l'équivalent de trois équivalents temps plein annuel (3 ETP) à ce titre pour l'année 2022 et pour l'ensemble des filières et services présents dans la collectivité.

ADOpte A L'UNANIMITE

D014 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une carte piscine de 20 bains par an est attribuée aux personnels municipaux et communautaires en contrepartie d'une adhésion à l'Amicale des employés municipaux et communautaires.

Le Bureau Communautaire en date du 12 juillet 2018 a validé le fait que la carte de 20 bains annuelle peut être renouvelée une fois.

La facturation des 20 bains est effectuée annuellement à l'Amicale, puis une subvention de fonctionnement d'équilibre est votée consécutivement par la collectivité.

Le prix de vente de cette carte de 20 bains est de 67.90 € du 1^{er} novembre 2020 au 31 août 2021 et de 69.10 € depuis le 1^{er} septembre 2021.

En conséquence, eu vu du nombre de carte 20 bains retirées, la subvention allouée à l'Amicale du personnel pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, s'élève à 339,50 €.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 339,50 € à l'Amicale des employés municipaux et communautaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

D015 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS, L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR ET LES COMMUNES DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR, CROSMIERES ET LA CHAPELLE D'ALIGNE

L'Association Familles Rurales propose un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) implanté sur la Commune de Bazouges-Cré sur Loir pour les enfants âgés de 3 à 12 ans.

Cet Accueil de loisirs contribue pleinement à la mise en œuvre du projet éducatif de la Communauté de communes du Pays fléchois et complète l'offre de services aux familles en régie.

Aussi, il est proposé de renouveler la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois, l'association Familles rurales de Bazouges-Cré sur Loir et les communes de Bazouges-Cré sur Loir, Crosmières et la Chapelle d'Aligné.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention de partenariat ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ce document.

ADOpte A L'UNANIMITE

D016 – SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES BAZOUGES-CRE SUR LOIR

L'association Familles Rurales de Bazouges-Cré sur Loir propose un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant les mercredis et les vacances scolaires pour les enfants âgés de 3 à 12 ans. Elle propose des programmes d'activités et de loisirs variés et encadrés par du personnel d'animation qualifié.

Considérant que le projet présenté par l'association participe de la politique enfance jeunesse du territoire au même titre que les ALSH gérés en régie, la Communauté de Communes souhaite soutenir l'association en lui versant une subvention de fonctionnement de 24 931,33 €.

Ce montant est revu annuellement au vu des justificatifs financiers produits par l'association et du bilan des actions réalisées dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe.

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De verser à l'Association Familles Rurales Bazouges-Cré-sur-Loir une subvention de fonctionnement de 24 931,33 € au titre de l'année 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE

D017 – REVERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DES PARTICIPATIONS AUX DISPOSITIFS COMMUNAUTAIRES D'ANIMATION SPORTIVE – ANNEE 2021
--

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre des dispositifs d'animation sportive communautaire, la Communauté de communes sollicite la participation des clubs et des associations sportives.

Afin de remercier les associations et clubs, qui permettent le bon déroulement des dispositifs, la Communauté de communes verse une enveloppe de 900 € qui sont répartis au prorata des heures d'animation proposées sur les dispositifs communautaires.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De verser une subvention d'un montant de 900 € aux associations sportives ayant participé aux dispositifs communautaires d'animation sportive ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les documents nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

D018 – RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX, MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES – 2022-2026

La Communauté de Communes du Pays Fléchois collecte les matières fibreuses en vue de les recycler après avoir été triées par le centre de tri.

Les journaux, magazines et prospectus sont repris depuis plusieurs années par la papeterie Norske Skog Gobley.

Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021. Il est proposé de renouveler ce contrat pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement deux fois un an soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le renouvellement de contrat avec Norske Skog Golbey ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le contrat de reprise des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D019 – LOGEMENTS LOCATIFS « LA HERSE » –
SUBVENTION A LA COMMUNE DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR**

Dans son Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en 2021, et dans le cadre de sa politique en faveur du logement locatif social, la Communauté de communes du Pays Fléchois participe à la charge foncière et aux frais de viabilisation, auprès des communes, pour les opérations menées sur son territoire, à hauteur de 60 000 € par an répartis comme tel : 3 000 € par logement, plafonné à 10 logements annuels par commune.

Dans ce cadre, la commune de Bazouges-Cré sur Loir, par délibération du 15 avril 2021, sollicite une aide financière pour participer aux frais de viabilisation de l'opération : construction de 6 logements locatifs sur le lotissement « La Herse ».

La présente aide financière sera versée en 2022.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accorder à la commune de Bazouges-Cré sur Loir une aide financière de 18 000 €, attribuée pour l'opération de 6 logements locatifs sociaux construits sur le lotissement « La Herse » ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D020 – SUBVENTION A L'ENTREPRISE MARTIN ARNAUD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
« PAYS DE LA LOIRE ARTISANAT-COMMERCE » DE LA REGION**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil que la Région des Pays de la Loire accompagne financièrement et directement les commerces en milieu rural, situés dans des communes en situation de fragilité commerciale, dans leurs projets de modernisation de leurs outils de travail selon les orientations posées dans le Pacte pour la Ruralité dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat ».

En application de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, « les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. [...] La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

La Région des Pays de la Loire sollicitée par Monsieur Arnaud MARTIN, gérant du Salon de coiffure « LOOCK COIFFURE » à La Chapelle-d'Aligné pour son projet d'acquisition de bâtiment propose à la Communauté de communes, compétente en matière d'investissement immobilier des entreprises, de participer au soutien financier de ce projet à hauteur de 3 % sur la dépense subventionnable totale de 75 000 € HT et ainsi autoriser la Région à soutenir le projet à hauteur de 30 % de la dépense.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De soutenir financièrement le projet par une subvention de 556,00 € à MARTIN ARNAUD ;
- D'autoriser la Région des Pays de la Loire à participer au financement de ce projet par l'attribution d'une subvention à 22 500,00 €, en complément de l'aide de la Communauté de Communes de 556,00 € ;

- D'autoriser Madame la Présidente à signer une convention trilatérale avec la Région des Pays de la Loire et l'entreprise MARTIN ARNAUD.

ADOpte A L'UNANIMITE

D021 – GEMAPI - CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN POUR LA RESTAURATION DE L'ARGANCE
--

La Communauté de communes du Pays fléchois, la Communauté de communes du Pays sabolien et le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme ont signé une entente intercommunautaire le 20 avril 2021 afin de gérer l'Argance à l'échelle de son bassin versant.

Cette entente indique que lorsqu'une opération se situe tout ou en partie hors des limites administratives de la Communauté de communes du Pays fléchois, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, détaillant entre autres les modalités financières, administratives et techniques, sera établi.

Un projet de restauration sur l'Argance est envisagé en 2022 à proximité du lieu-dit La Guinaudière à la limite des communes de Crosnières et du Bailleul sur un linéaire d'environ 800 m de cours d'eau.

Ce projet étant situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays fléchois et de la Communauté de communes du Pays sabolien, il est nécessaire de définir les modalités de mises en œuvre de ces travaux et notamment sa répartition financière entre les deux collectivités.

Les élus de l'entente, réunis le 22 novembre 2021, ont émis un avis favorable à ce projet.

Les élus de la commission Eau-Assainissement-GEMAPI, réunis le 25 novembre 2021, ont émis un avis favorable à ce projet.

Il est proposé la signature d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage définissant les modalités de mise en œuvre des travaux et notamment la répartition financière entre la Communauté de communes du Pays fléchois et la Communauté de communes du Pays sabolien au prorata du nombre de mètres linéaires. La Communauté de communes du Pays fléchois recevra une rémunération correspondant à 8% du montant des travaux sur la Communauté de communes du Pays sabolien pour le suivi technique, administratif et financier de l'opération.

Ce projet faisant partie du programme du Contrat Territorial Eau Loir aval 2022-2024, la Communauté de communes du Pays fléchois sollicitera l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Région des Pays de la Loire à hauteur de 80% sur ce projet.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en annexe, et notamment la répartition financière des travaux entre les deux EPCI au prorata du nombre de mètres linéaires concernés par le projet.
- De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Région des Pays de la Loire pour le projet dudit contrat de mandat.
- D'autoriser la Présidente (ou son représentant) à signer ce contrat (incluant ses avenants potentiels) et tout autre document concernant la mise en œuvre de ce projet.

ADOpte A L'UNANIMITE

D022 – GEMAPI - CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME POUR LA RESTAURATION DE L'ARGANCE

La Communauté de communes du Pays fléchois, la Communauté de communes du Pays sabolien et le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme ont signé une entente intercommunautaire le 20 avril 2021 afin de gérer l'Argance à l'échelle de son bassin versant.

Cette entente indique que lorsqu'une opération se situe tout ou en partie hors des limites administratives de la Communauté de communes du Pays fléchois, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, détaillant entre autres les modalités financières, administratives et techniques, sera établi.

Des projets d'études et de restauration sur l'Argance sont envisagés entre 2022 et 2024 à proximité du lieu-dit La Motte Grollier et Coulon à la limite des communes de la Chapelle-d'Aligné et de Durtal sur un linéaire d'environ 1 100 m de cours d'eau.

Ce projet étant situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays fléchois et du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, il est nécessaire de définir les modalités de mises en œuvre de ces travaux et notamment sa répartition financière entre les deux collectivités.

Les élus de l'entente, réunis le 22 novembre 2021, ont émis un avis favorable à ce projet.

Les élus de la commission Eau-Assainissement-GEMAPI, réunis le 25 novembre 2021, ont émis un avis favorable à ce projet.

Il est proposé la signature d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage définissant les modalités de mise en œuvre des travaux et notamment la répartition financière entre la Communauté de communes du Pays fléchois et le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme au prorata du nombre de mètres linéaires. La Communauté de communes du Pays fléchois recevra une rémunération correspondant à 8% du montant des travaux sur le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme pour le suivi technique, administratif et financier de l'opération.

Ce projet faisant partie du programme du Contrat Territorial Eau Loir aval 2022-2024, la Communauté de communes du Pays fléchois sollicitera l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Région des Pays de la Loire à hauteur de 80% sur ce projet.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en annexe, et notamment la répartition financière des travaux entre les deux collectivités au prorata du nombre de mètres linéaires concernés par le projet.
- De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de la Région des Pays de la Loire pour l'ensemble des projets dudit contrat de mandat.
- D'autoriser la Présidente (ou son représentant) à signer ce contrat (incluant ses avenants potentiels) et tout autre document concernant la mise en œuvre de ce projet.

ADOpte A L'UNANIMITE

D023 – GEMAPI - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT DE BASSIN ENTRE MAYENNE ET SARTHE POUR LA RESTAURATION DE LA VOUTONNE

Dans le cadre d'une étude « État des lieux et diagnostics du Bassin versant de la Voutonne » réalisée en 2017 par le Syndicat du bassin de la Vaige (aujourd'hui Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe), un programme d'actions a été élaboré sur 6 années pour améliorer la qualité des milieux aquatiques de la Voutonne et de deux de ces affluents. Les autorisations réglementaires ont été obtenues le 27 septembre 2021.

Le bassin versant de la Voutonne se situe sur le territoire de deux Communautés de Communes :

- La Communauté de communes du Pays sabolien (transfert de la compétence GEMAPI sur le bassin de la Voutonne au SBeMS depuis le 1^{er} janvier 2019)
- La Communauté de communes du Pays fléchois (compétence GEMAPI conservée)

Afin de mettre en œuvre les actions du programme, la Communauté de communes du Pays fléchois et le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe signent une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Cette convention est conforme à l'article L2422-12 du Code de la commande publique et fixe les termes du transfert de la maîtrise d'ouvrage sur son territoire au profit du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe pour la mise en œuvre de travaux.

Cette convention concerne la mise en œuvre de trois chantiers de restauration à la limite entre la Communauté de communes du Pays fléchois (commune de La Chapelle-d'Aligné) et le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe. A cet effet, il est proposé une répartition financière de 50% pour la communauté de communes et 50% pour le syndicat. De plus, le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe recevra une rémunération correspondant à 5% du montant des travaux sur la Communauté de communes du Pays fléchois pour le suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ce projet faisant partie d'un Contrat Territorial, le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe sollicitera des aides jusqu'à 80% du coût des opérations auprès de différents financeurs (Agence de l'Eau, Région, etc).

Le reste à charge de la Communauté de communes du Pays fléchois, incluant les travaux et la rémunération du Syndicat, est estimé à environ 20 000 € TTC pour l'ensemble du programme. Le premier chantier est programmé en 2022.

Les élus de la commission Eau-Assainissement-GEMAPI, réunis le 25 novembre 2021, ont émis un avis favorable à ce projet.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en annexe, et notamment la répartition financière du reste à charge des travaux à 50% pour la Communauté de communes du Pays fléchois et 50% pour le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe.
- D'autoriser la Présidente (ou son représentant) à signer cette convention (incluant ses avenants potentiels) et tout autre document concernant la mise en œuvre de ces projets.

ADOpte A L'UNANIMITE

D024 – GEMAPI – DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE ET A LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE POUR DES INVENTAIRES FAUNE FLORE EN 2022

Pour mettre en œuvre sa politique de gestion des milieux aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Fléchois peut solliciter principalement deux partenaires financiers : l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région des Pays de la Loire au moyen d'un dispositif financier intitulé Contrat territorial Eau (CT Eau).

En outre, l'inventaire des espèces végétales et animales est devenu indispensable avant toute réalisation de projet de restauration de milieux aquatiques. Cet inventaire vise deux objectifs complémentaires :

- anticiper au mieux les impacts potentiels des travaux sur des espèces patrimoniales ou des habitats à forte valeur écologique (intérêt communautaire...),
- disposer d'indicateurs en vue des suivis qui seront mis en œuvre après les travaux pour évaluer l'état écologique des milieux aquatiques.

Ces inventaires sont envisagés pour l'année 2022 sur 6 sites du territoire du Pays fléchois susceptible de faire l'objet de travaux en 2023 et 2024 (bassins de l'Argance, du Boulay, des Cartes, du Guéroncin, de la Monnerie, et du Verdun). La réalisation d'un marché spécifique d'inventaire permet de réaliser des économies d'échelles, à contrario d'une consultation pour chaque site.

Le tableau suivant présente l'estimation financière et le plan de financement envisagé.

	Coût estimé des prestations	Taux aide AELB	Montant aide AELB	Taux aide Région	Montant aide Région	Reste à charge escompté
Tranche ferme : faune-flore sur 6 sites	25 000 € TTC	50%	12 500 € TTC	30%	7 500 € TTC	5 000 € TTC
Tranche optionnelle : analyses d'invertébrés dans des échantillons d'eau (I2M2 et IBD) pour 6 sites	10 000 € TTC	50%	5 000 € TTC	30%	3 000 € TTC	2 000 € TTC

Afin de pouvoir obtenir les financements de la Région des Pays de la Loire et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne jusqu'à 80% sur ces projets, il est nécessaire de solliciter l'aide financière de ces structures au moment de la consultation des entreprises susceptibles de réaliser la prestation.

La Commission GEMAPI a donné un avis favorable à ces sollicitations en date du 25 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au titre du CT Eau pour l'élaboration des inventaires faune flore en 2022 ;
- De solliciter l'aide financière de la Région des Pays de la Loire au titre du CT Eau pour l'élaboration des inventaires faune flore en 2022 ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document correspondant.

ADOpte A L'UNANIMITE

D025 – ADOPTION DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les explications de Madame la Présidente et sur sa proposition,

VU l'article 8 de la loi n° 79.1297 du 31 décembre 1979 sur la gestion et les libertés communautaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée,

Vu la délibération n° DAG200709D027 en date du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué sans aucune réserve à sa Présidente et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion et les libertés communales ;

PREND ACTE des décisions communautaires suivantes :

N°	OBJET DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES
DAG211028M014	Société TPPL c/ Communauté de Communes du Pays Fléchois – Référé provision devant le Tribunal administratif de Nantes – Représentation par Maître Myrième OUESLATI
DAG211028M015	Société TPPL c/ Communauté de Communes du Pays Fléchois – Requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Nantes – Représentation par Maître Myrième OUESLATI

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

D026 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AUX AGENTS

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1,

A l'occasion des fêtes de la fin d'année 2021 et afin de remercier les agents pour leur implication et leur investissement, il est proposé d'attribuer, dans le cadre de l'action sociale, des chèques cadeau « Anim'en Flèch » d'une valeur de 100 €.

Les agents suivants pourront en bénéficier :

- Les agents fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, rémunérés au titre de décembre 2021.
- L'ensemble des agents sous contrats rémunérés au titre de décembre 2021, sous réserve qu'ils bénéficient d'un contrat en cours d'une durée supérieure ou égale à un mois.

Les agents employés au sein de la Ville de La Flèche ou de son CCAS ne pourront bénéficier que d'un seul bon d'achat, sans cumul possible.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le principe et les modalités d'attribution de bons d'achat en faveur des agents de la Communauté de Communes du Pays Fléchois ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents permettant cette attribution ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en place de cette action sociale.

ADOpte A L'UNANIMITE

D027 – TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE L'ILEBULLE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération du 18 novembre 2021 portant demande de subventions pour les travaux de rénovation du centre aquatique l'Ilébulle.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le plan de financement et de valider ce dernier.

Le montant de dépenses éligibles au titre de la D.E.T.R. 2022 pour la phase 2 des travaux de rénovation au centre aquatique de l'Ilébulle est estimé à 955 500,00 € H.T..

Aussi le montant total de l'opération, dépenses éligibles à la D.E.T.R., s'élève à 1 404 831,00 € H.T..

Il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R. à hauteur de 460 364,80 € du montant des dépenses prévisionnelles éligibles selon le plan de financement annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à solliciter le concours de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2022 ainsi que de tout autre financeur potentiel ;
- D'attester de l'inscription de crédits en section d'investissement du Budget Primitif 2022 ;
- D'attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux ;
- D'autoriser Madame la Présidente (ou son représentant) à signer tout document correspondant.

ADOpte A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

La secrétaire de séance,

Magali PREZELIN